

d'une année, devra avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées, s'il venait à se révéler que contrairement à ses déclarations le syndic se trouve, dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du syndic. Elle pourra aussi si elle en décide, reconduire les fonctions du syndic mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas la validité des actes accomplis par le syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé ne pourra être remise en cause.

Le syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions du droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux alinéas précédents.

4°) L'Assemblée Générale peut à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

5°) Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

6°) En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les devoirs et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 Mars 1967.

7°) Les conditions de la rémunération du syndic sont sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue au paragraphe 5 de la section IV du chapitre ci-dessus du présent règlement de copropriété.

D'ici la réunion de la première Assemblée Générale des copropriétaires, la Société vendeur exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires.

Elle aura droit de ces chefs à une rémunération calculée selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens du Département de l'Hérault.

## Section 2 - Attributions -

### Règles Générales -

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale.